

## Dossier judiciaire « Bisesero »

# Mobilisation des parties civiles pour éviter un déni de justice



Conférence de presse des parties civiles, le 26 octobre 2018  
(De gauche à droite : Me Karine Bourdié, avocate de plaignants rwandais ; Me Michel Tubiana, président d'honneur et avocat de la LDH ; Me Patrick Baudoin, président d'honneur et avocat de la FIDH ; Fabrice Tarrit, co-président de Survie ; Me Olivier Foks -au micro- et Me Eric Plouvier, avocats de Survie)

### Octobre 2018

1/ Les raisons de la mobilisation de notre association.....	2
2/ De quels responsables militaires et politiques peut-il être question ?.....	5
3/ Les blocages constatés lors de l'instruction du volet Bisesero.....	7
4/ Ce que Survie et ses partenaires ont demandé aux juges.....	8
5/ Quelles prochaines étapes ?.....	9

# 1/ LES RAISONS DE LA MOBILISATION DE NOTRE ASSOCIATION

Le 27 juin 1994, une patrouille française de la force Turquoise croise des survivants Tutsi rassemblés sur les collines de Bisesero, et traqués par des miliciens Interahamwe encadrés par des militaires des Forces Armées Rwandaises. Bien que la hiérarchie militaire française est avertie le jour même, aucun ordre de porter secours à ces Tutsi en train d'être exterminés n'est donné. Pendant trois jours, des centaines de civils sont massacrés par les génocidaires, alors que le premier détachement français ne se trouve qu'à quelques kilomètres : l'opération Turquoise a en effet été déclenchée une semaine avant, le 22 juin. Si les rescapés de Bisesero sont finalement secourus par des éléments de l'armée française le 30 juin, ce sauvetage résulte de l'intervention de journalistes et de l'initiative prise personnellement par certains militaires, et non d'instructions venues du commandement militaire.

En février 2005, six rescapés Tutsi déposent plainte contre X devant le tribunal aux armées de Paris (TAP). Sont réunies dans le même dossier judiciaire trois plaintes concernant Bisesero, où les militaires français auraient pu laisser sciemment se poursuivre les tueries, et trois plaintes concernant le camp de réfugiés de Murambi, contrôlé par l'armée française, où des militaires français sont accusés du meurtre de trois personnes, d'enlèvements par hélicoptère de réfugiés dont on est sans nouvelles depuis, de viols et de mauvais traitements. Dès 2005, Survie, la Ligue des droits de l'homme (LDH) et la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) se sont engagées dans ce dossier judiciaire<sup>1</sup>, en appui aux plaignants rwandais.

En mai 2006, les parties civiles ont dénoncé le comportement du Parquet du tribunal aux armées de Paris, qui prétendait ne déclarer recevables que deux des six plaintes. La juge d'instruction du TAP, Brigitte Raynaud, passa outre, et la chambre de l'instruction de la Cour d'appel lui donna raison en acceptant elle aussi la totalité des plaintes. Depuis janvier 2012, le dossier est instruit par le Pôle « crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre » du tribunal de Paris (le TAP ayant été supprimé). Le Pôle a été doté de plusieurs postes de juges, d'enquêteurs, de greffiers. Des commissions rogatoires se sont multipliées pour entendre les témoins au Rwanda. Les plaignants ont été entendus par les juges au Rwanda, en présence de leurs avocats, et trois

**Eric Nzabihimana, rescapé de Bisesero**, qui a perdu sa sœur et sa fiancée durant ces trois jours. C'est lui, le 27 juin, qui arrête les quatre véhicules où ont pris place une douzaine de commandos de l'air, ainsi que trois journalistes.

*« Ils se sont arrêtés. [...] Mes collègues, voyant que je n'étais pas en danger, se sont rapprochés de moi. Je leur ai demandé d'apporter quelques cadavres qui étaient éparpillés partout à côté de la route. Ils ont emmené des morts qui étaient encore chauds et qui saignaient. Les militaires français ont fini par constater que ce que je disais était vrai. (...) Ils ont dit : "Nous sommes venus pour vous sauver, mais nous ne sommes pas prêts aujourd'hui." J'ai dit : "Si vous nous laissez comme ça alors que les tueurs sont là sur les collines, à votre départ ou demain, ils vont revenir." »*

Extrait de « [Trois jours de trop à Bisesero](#) », article publié dans *Billets d'Afrique* n°225, juin 2013.

<sup>1</sup> Même si, dans le cas de Survie, il aura fallu attendre une modification des statuts en 2006 pour pouvoir formellement se constituer partie civile.

d'entre eux à Paris, dans le cadre d'un séjour organisé en avril 2013 par Survie qui leur a permis de travailler avec leurs avocats et de témoigner de leur histoire.

Ce dossier est très suivi par les militant·e·s de Survie, dont certain·e·s se sont beaucoup investi·e·s, et qui craignent que les juges cherchent à dédouaner les responsables politiques et militaires français. En effet, ce qui s'est réellement passé à Bisesero est un moyen de faire la lumière sur le rôle qu'a joué l'opération "Turquoise" pendant le génocide et de montrer une des facettes du soutien de la France au régime génocidaire.

Le 27 juillet 2018, conformément aux dispositions de l'article 175 du Code de procédure pénale, les juges d'instruction Michel Raffray, Alexandre Baillon et Stéphanie Tacheau ont informé les parties civiles que leur enquête leur paraissait terminée. Cela a ouvert un délai de trois mois, donc jusqu'au 27 octobre, pour déposer des observations ou de nouvelles demandes d'actes : c'est ce que Survie, la FIDH et la LDH ont fait le jeudi 26 octobre (tant sur le "volet Bisesero" que sur le "volet Murambi" de l'affaire), car cette volonté de mettre fin à l'enquête judiciaire est prématurée et ne permet pas de tirer toutes les conséquences judiciaires des faits établis par les éléments du dossier.

L'information judiciaire a en effet permis d'établir, sans contestation sérieuse possible, que **les plus hautes autorités militaires françaises ont eu connaissance, dès le 27 juin 1994, de la poursuite du génocide sur les collines de Bisesero et qu'aucune mesure, jusqu'aux initiatives personnelles de militaires de terrain le 30 juin 1994, n'a été prise pour intervenir et y mettre un terme.** Il est en effet indispensable de rappeler que le sauvetage des Tutsi de Bisesero le 30 juin 1994 par des éléments du COS (commandement des opérations spéciales) ne résulte pas de l'exécution d'un ordre des autorités militaires, mais d'initiatives personnelles de militaires du COS qui, traversant la zone de Bisesero, ont été alertés par des journalistes sur la présence de civils rescapés et cachés dans ces collines.

L'absence de réaction des autorités militaires a conduit les militaires du COS présents à proximité du 27 au 30 juin 1994, d'une part à ne pas se rendre dans les collines de Bisesero pour mettre fin aux massacres en cours et d'autre part, à laisser partir vers le lieu du génocide des hommes civils armés qui se trouvaient autour d'eux et ce alors que les militaires français faisaient figure d'autorités pour les tueurs et qu'ils disposaient de tous les moyens coercitifs pour les empêcher de poursuivre leurs crimes.

Pourtant, l'objet de la mission de Turquoise était de « *Mettre fin aux massacres partout où cela est possible éventuellement en utilisant la force* ».

**Me Olivier Foks**, avocat de Survie (avec Me Eric Plouvier) :

*« Les autorités militaires françaises ont été au courant dès le 27 juin après-midi que des populations civiles étaient en train de se faire tuer, mais alors que c'est supposé être l'objet même de leur mission, aucune mesure, aucun ordre n'est pris pour procéder à leur mise en sécurité. Ces faits gravissimes pourraient être qualifiés de complicité de génocide dans la mesure où c'est une abstention en connaissance de cause qui a permis, du 27 au 30 juin, de faciliter la commission du crime. »*

Conférence de presse du 26 octobre 2018

Ces abstentions, tant celles des militaires présents à Gishyita du 27 au 30 juin, postés à quelques kilomètres du lieu du génocide et entourés par des génocidaires, que celle de l'état-major des armées, du commandement de la Force Turquoise et du commandement du détachement COS de la Force Turquoise, lesquels n'ont jamais donné l'ordre d'intervenir à Bisesero en dépit de leur connaissance de la situation, sont pénalement répréhensibles.

En effet, dès lors que la commission du crime de génocide et le lieu du génocide étaient connus des militaires français, présents au Rwanda sous mandat de l'ONU pour « *contribuer, de manière impartiale, à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger* »<sup>2</sup> et agissant dans le cadre du chapitre VII des Nations Unies permettant l'usage de la force, et qu'ils faisaient figure d'autorité aux yeux des tueurs, **l'abstention volontaire d'intervenir doit s'analyser, tant au regard du droit interne que des statuts et de la jurisprudence du Tribunal pénal International pour le Rwanda (TPIR), applicables par les juridictions françaises, comme des actes de complicité de génocide.**

En notifiant leur intention de mettre fin à l'information judiciaire, les juges décident d'en rester à cet état factuel sans chercher à savoir à qui peuvent être imputées ces décisions pénalement qualifiables de ne pas porter secours aux rescapés et donc de ne pas mettre à exécution la mission pour laquelle la France a été autorisée par les Nations Unies à intervenir militairement au Rwanda.

L'inaction reprochée a eu pour conséquence la mort d'environ 1000 civils Tutsi entre le 27 et le 30 juin 1994. Estimés à environ 2000 le 27 juin, comme le mentionnent des documents militaires versés au dossier, ils seront, également selon les sources militaires, entre 500 et 800, dont de nombreux blessés graves, à être secourus et mis à l'abri par des membres de l'armée française le 30 juin 1994.

Certaines personnes, militaires de haut rang et/ou militaires sur le terrain des opérations, ou responsables politiques, ont décidé, en connaissance de cause, de fermer les yeux sur le crime de génocide en cours à Bisesero et de ne pas faire intervenir les militaires du COS présents pendant trois jours à quelques kilomètres du lieu de génocide et en capacité d'y mettre fin à tout moment par leur seule présence sur un lieu de massacres.

L'enquête doit se poursuivre aux fins de déterminer les responsabilités pénales individuelles de cette inaction qui a eu pour conséquence directe de faciliter la poursuite de la commission du crime de génocide.

Parallèlement au volet Bisesero, les magistrats ferment aussi le volet concernant le camp de réfugiés de **Murambi**. Là encore, l'enquête n'est pas terminée, puisque l'un des officiers responsable du camp n'est toujours pas identifié, que tous les militaires ayant eu la garde du camp n'ont pas été identifiés ni entendus (seuls dix d'entre eux l'ont été), que les équipages des hélicoptères du COS et de l'ALAT Turquoise (aviation légère de l'armée de terre) n'ont pas été identifiés (COS) ou entendus (ALAT Turquoise).

---

<sup>2</sup> Résolution 929 Conseil de Sécurité des Nations Unies, du 22 juin 1994.

## 2/ DE QUELS RESPONSABLES MILITAIRES ET POLITIQUES PEUT-IL ÊTRE QUESTION ?

Pour rappel, la **chaîne de commandement militaire** entre le 27 et le 30 juin 1994 est la suivante :

- Trois groupes relevant du Commandement des Opérations Spéciales (COS) sont répartis sur le terrain des opérations. Ces trois groupes COS sont commandés par le **lieutenant-colonel Duval** (basé à Kibuye), le **capitaine de frégate Marin Gillier** (basé à Gishyita) et le colonel Tauzin, qui n'intervient pas dans la séquence Bisesero.
- Ces trois officiers doivent rendre compte et reçoivent leurs ordres de leur supérieur hiérarchique, le **colonel Jacques Rosier, commandant du détachement COS Turquoise**.
- Le colonel Jacques Rosier rend compte et reçoit ses ordres du **général Maurice Le Page, commandant le COS**, et du **général de brigade Jean-Claude Lafourcade, commandant de l'opération Turquoise**.
- Jean-Claude Lafourcade, rend compte et reçoit ses ordres de l'état-major des armées, commandé par l'**amiral Jacques Lanxade, chef d'état-major des armées**, et son adjoint le **général Raymond Germanos**.

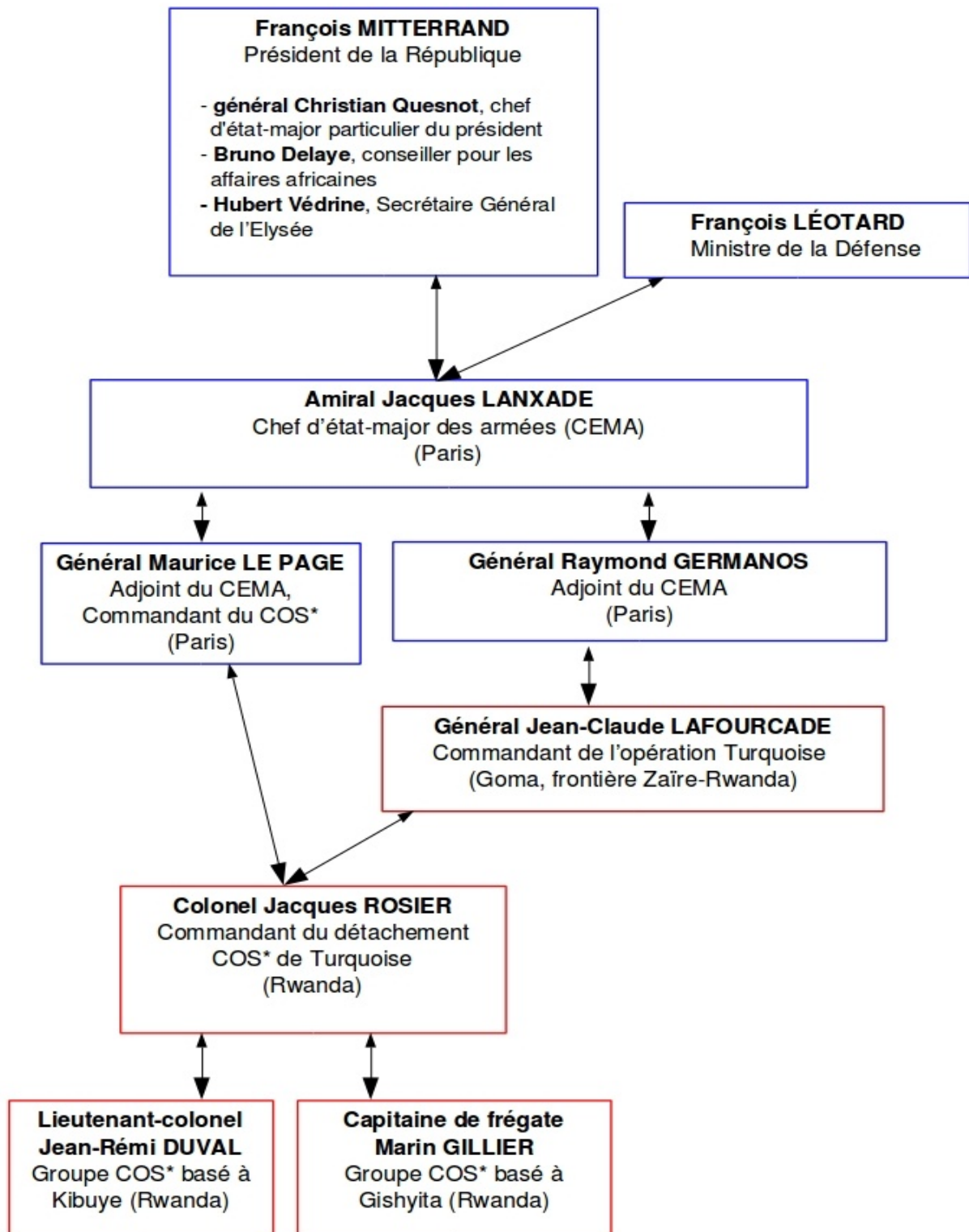
Cette chaîne de commandement militaire est placée sous l'**autorité politique** du gouvernement et du chef de l'État :

- **François Léotard** est ministre de la Défense (dans le gouvernement d'Edouard Balladur),
- A l'Élysée, **François Mitterrand** est notamment conseillé par le **général Christian Quesnot**, son chef d'état-major particulier, **Bruno Delaye**, conseiller pour les affaires africaines, et **Hubert Védrine**, secrétaire général de l'Élysée.

Cela peut donc se résumer tel que le présente l'organigramme ci-après.



## La chaîne de commandement militaire et les responsables politiques au moment des faits



\* COS = Commandement des opérations spéciales (forces spéciales)

### 3/ LES BLOCAGES CONSTATÉS LORS DE L'INSTRUCTION DU VOLET BISESERO

**En treize années d'instruction, plusieurs points cruciaux n'ont jamais été éclaircis.**

**Premièrement** : Jean-Rémi Duval dit avoir informé Jacques Rosier de la présence de Tutsi en cours d'extermination à Bisesero dès le 27 juin 1994 au soir, par téléphone et par fax, ce que ce dernier nie.

**Deuxièmement** : bien qu'informé le 28 juin par l'un des subordonnés de Jean-Rémi Duval, comme le démontre un film tourné par l'armée, le colonel Rosier laisse donner à la presse, le 29 juin 1994, la fausse information de la présence à Bisesero d'« hommes du FPR ». Il avait déjà donné ce renseignement aux journalistes le 27 juin 1994 au soir.

**Troisièmement** : le capitaine de frégate Marin Gillier, en poste à Gishyita d'où il pouvait observer les massacres à Bisesero, relaie auprès de la presse, les 28 et 29 juin, les fausses informations données par les autorités locales. Il parle d'affrontements et de combats, et non de massacres.

**Quatrièmement** : des témoins rwandais, dont d'anciens tueurs, accusent les militaires français d'avoir laissé les militaires rwandais et les miliciens se rendant à Bisesero passer librement leurs points de contrôle à Gishyita entre le 28 et le 30 juin 1994.

**Cinquièmement** : certains témoins rwandais assurent qu'un groupe important de miliciens sous les ordres de John Yusuf Munyakazi est venu participer au génocide à Bisesero les 28 et 29 juin, en traversant vraisemblablement sans encombre la zone Turquoise.

**Sixièmement** : afin de déterminer pourquoi aucun ordre de porter secours aux Tutsi de Bisesero n'a été donné, les parties civiles avaient demandé en 2017 l'audition de l'amiral Lanxade, chef d'état-major des armées en 1994, et de son adjoint le général Germanos. Les magistrats les ont refusées. L'appel interjeté a été filtré par le président de la Chambre de l'instruction, privant ainsi les parties civiles de leur droit à un débat contradictoire devant la formation collégiale, et empêchant dorénavant d'enquêter sur ce que les plus hauts responsables de nos armées ont pu éventuellement connaître et décider concernant les événements de Bisesero. Quant à la demande d'audition du ministre de la défense de l'époque, François Léotard, en visite à Gishyita le 29 juin 1994 et auquel Jean-Rémi Duval dit avoir rendu compte de sa rencontre avec les survivants tutsi de Bisesero deux jours plus tôt, elle est restée sans réponse.

**Me Karine Bourdié**, avocate de cinq des plaignants rwandais (avec Me Laure Heinich) :

*« Les six plaignants rwandais sont les "oubliés" de ce dossier. Ils vivent depuis 1994 avec le sentiment d'avoir été abandonnés aux tueurs. C'est eux qui ont eu le courage de sortir de leur cache sur les collines de Bisesero pour rencontrer les militaires français et appeler au secours. C'est eux qui se sont entendus répondre "nous n'allons pas intervenir, retournez vous cacher". Pendant ces trois jours, des membres de leurs familles ont été massacrés sous leurs yeux. (...) La décision des juges, c'est pour eux un nouvel abandon, c'est s'entendre dire "on n'en fera pas plus pour vous rendre justice". (...) Ils sont considérés par la justice comme des menteurs ou des fantômes qui ne pèsent pas face à l'Histoire officielle, face aux proclamations de l'armée française. »*

Conférence de presse du 26 octobre 2018

## 4/ CE QUE SURVIE ET SES PARTENAIRES ONT DEMANDÉ AUX JUGES

Pour notre association, il est indispensable de poursuivre l'instruction pour déterminer qui peut être tenu responsable de la décision de ne pas intervenir pour porter secours aux survivants tutsi de Bisesero, ainsi que des actes concrets (agissements « positifs », en droit) des militaires français qui ont pu contribuer à faciliter la commission du crime de génocide.

La note d'observations déposée le 25 octobre par les avocats de Survie, de la LDH et de la FIDH sur le volet Bisesero<sup>3</sup> contient plusieurs types de demandes d'actes.

Elle vise à obtenir **que soient organisées les confrontations nécessaires** pour lever les contradictions existant entre les déclarations des officiers concernés. D'autant qu'en cours d'instruction, certains ont modifié leur présentation des informations dont ils avaient connaissance du 27 au 30 juin 1994.

Les magistrats doivent également **interroger les officiers français sur ce que l'on peut considérer comme des actes de désinformation à destination de la presse**, entre le 27 et le 30 juin 1994 tendant à convaincre les journalistes que l'on était en présence à Bisesero d'hommes du FPR.

Les magistrats doivent encore **éclaircir l'attitude des militaires français présents à Gishyita** à ces dates afin de déterminer s'ils ont pu laisser passer des miliciens et soldats génocidaires se dirigeant vers Bisesero.

Enfin, et c'est sans doute le point le plus important, les magistrats doivent **déterminer qui a décidé de ne pas intervenir à Bisesero**, ce qu'ils ne semblent pas disposés à faire. En effet, de nombreux documents, la plupart militaires (ordres, compte rendus quotidiens, synthèses...), mais également des documents filmographiques tournés par des journalistes et faisant potentiellement état de la connaissance en temps réel de la situation à Bisesero par les différents groupes COS, le commandement COS, le commandement Turquoise, l'état-major des armées, ainsi que les réactions et ordres en retour aux communications transmises n'ont pas été versés à la procédure. Et aucun des membres de l'état-major des armées ou des autorités politiques décisionnaires qui pourraient éclairer la justice sur la réaction à la découverte des Tutsi de Bisesero et les ordres qui ont été donnés entre le 27 et le 30 juin 1994 n'a été interrogé. Il convient donc de déterminer qui sont les personnes physiques qui ont décidé de ne pas intervenir. Les parties civiles **ont donc redemandé l'audition** :

- du **ministre de la Défense de l'époque, François Léotard**,
- du **chef d'état-major des armées de l'époque, l'amiral Lanxade**, et de son **adjoint le général Germanos**,
- des conseillers du président de la République François Mitterrand : le **général Christian Quesnot**, chef d'état-major particulier ; **Bruno Delaye**, conseiller pour les affaires africaines, et **Hubert Védrine**, secrétaire général de l'Elysée.

S'y ajoute **l'audition du général Le Page**, chef du commandement des opérations spéciales (COS).

En cas de refus de nos demandes d'actes, il sera possible aux parties civiles d'interjeter appel auprès de la Chambre de l'instruction. **Afin d'éviter que cet appel soit une nouvelle fois « filtré » par le Président de la Chambre de l'instruction** au lieu d'être étudié collégialement par

<sup>3</sup> Une note d'observations a également été déposée sur le volet Murambi.



cette dernière<sup>4</sup> lors d'une audience contradictoire, une **Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) a été déposée le 25 octobre par les parties civiles (dont Survie) au motif** que cette disposition procédurale pourrait porter atteinte au « principe d'équilibre des droits des parties » : il s'agit en effet d'une restriction du droit d'appel des parties civiles (face aux décisions des juges d'instruction) qui n'est pas appliquée au Parquet (dont les recours éventuels pendant l'instruction ne sont pas soumis à un tel « filtre »).

## 5/ QUELLES PROCHAINES ÉTAPES ?

La progression ou l'arrêt du dossier dépend désormais :

- des **trois magistrats instructeurs**, qui vont devoir décider quelle suite ils entendent donner aux observations et aux nouvelles demandes d'actes déposées par les parties civiles ; un refus motivé peut intervenir dans un délai d'un mois (donc d'ici au 25 novembre 2018). Les magistrats peuvent également s'abstenir de répondre jusqu'au moment où ils rendront leur ordonnance, de non-lieu selon toute vraisemblance, ou de renvoi devant un tribunal correctionnel ou une cour d'assises, comme Survie le souhaite.
- du **Parquet**, qui devra transmettre son réquisitoire : les parties civiles auront alors un mois pour réagir au contenu et aux motivations de ce réquisitoire, ce qu'elles ne manqueront pas de faire si le Procureur requiert un non-lieu. Ce n'est qu'après l'expiration de ce délai d'un mois que les magistrats pourront rendre leur ordonnance dite « de règlement » (de non-lieu ou de renvoi devant un tribunal correctionnel ou de mise en accusation devant la cour d'assises).

Toutefois, le devenir de la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) déposée le 25 octobre concernant le pouvoir de « filtre » du président de la Chambre de l'instruction du tribunal peut déterminer une partie des délais **si elle est jugée recevable et bien fondée, et si elle est transmise à la Cour de cassation puis au Conseil constitutionnel.**

Il est donc essentiel que les parties civiles restent mobilisées sur cette question et que les médias continuent à s'emparer du sujet afin de prévenir un risque d'auto-censure des juges d'instruction ou de pressions des autorités politiques ou militaires.



**L'association Survie** décrypte l'actualité franco-africaine et se mobilise contre la Françafrique, qu'elle a fait connaître. Elle est particulièrement mobilisée sur les différents volets de la complicité de la France dans le génocide des Tutsi du Rwanda. Elle compte plus de 1300 adhérent.e.s et une vingtaine de groupes locaux partout en France.

**Survie, 21 ter rue Voltaire, 75011 Paris.**

**[contact@survie.org](mailto:contact@survie.org) - (+33)9.53.14.49.74**

**<https://survie.org/> @Survie**

4 C'est ce qui s'était passé en 2017 lors du recours des parties civiles contre le refus des juges d'instruction d'auditionner le chef d'état major des armées de l'époque et son adjoint. Voir « [Opération Turquoise / massacre de Bisesero : la justice refuse d'auditionner les plus hauts responsables militaires français](#) », Communiqué de la LDH, la FIDH et Survie, 16 novembre 2017